



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION**  
**(Portant réglementation permanente de la circulation)**  
**2021/116**

----

Le Maire de la Commune de Cissé – Vienne –  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212, L 2213 et L 2512-14 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux véhicules de collectes sélectives et des ordures ménagères.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à **7.5 tonnes est interdite** sur les voies suivantes :

- **RD 43** entre l'agglomération de Neuville (**PR 38.938**) et la RN 149 (**PR45.825**),
- **RD 18a** entre la ZA de la Cour d'Hénon (**PR 2.000**) et le RD 30 (**PR 6.470**)
- **RD 30** dite Route de Vouzailles / Route de Poitiers du **PR 21.950 au PR 27.950**,

**Article 2** : Par dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la collecte des déchets ménagers assurée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou sont autorisés à emprunter les voies de la commune.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le Maire de la Commune de CISSÉ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de CISSÉ.

**Article 7** : Tous les services de police et de gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou,
- Monsieur l'Ingénieur du Département,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux.

Fait à Cissé, le 16 juillet 2021,  
Le Maire,  
Annette SAVIN



